



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

74240

----

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

---

**Vu** l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**OBJET**

**Vu** le Code de la Commande Publique et en particulier ses articles L2123-1 et R2123-1 ;

N°2025-84

**Vu** les délibérations du Conseil municipal n°2023-32 du 11 février 2023 et n°2024-49 du 08 juillet 2024 donnant délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

PREPARATION DE LA  
CONCESSION  
D'AMENAGEMENT URBAIN  
« LES FEUX FOLLETS –  
LIBERATION » –

**Vu** la consultation organisée dans le cadre de procédure de marché sans mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur est estimée à 40 000 euros HT conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

**Vu** le budget pour l'année 2025 ;

INVESTIGATION  
COMPLEMENTAIRE  
DU DIAGNOSTIC DE  
POLLUTION DES SOLS

**Vu** la proposition commerciale jointe ;

**Considérant** la nécessité de procéder à une investigation supplémentaire dans le cadre de l'étude de diagnostic de pollution des sols pour la préparation de la concession d'aménagement relative à l'opération d'aménagement urbain multi-sites « Les Feux Follets -Libération » ;

**Considérant** l'offre commerciale de « Diagnostic complémentaire de pollution des sols » de DEEP Environnement sur le site « Libération » ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** – D'accepter la proposition d'intervention de DEEP Environnement, situé au 25 rue de Madrid, 38070 Saint-Quentin-Fallavier, pour réaliser une investigation supplémentaire dans le cadre du diagnostic de pollution des sols au droit de deux sites dit « Les Feux Follets » et « Libération » relatif à l'opération d'aménagement urbain multi-sites « Les Feux Follets - Libération » (bon de commande N° UR250007).

**ARTICLE 2** – De signer l'offre commerciale d'un montant de 11 250 euros HT, 13 500 euros TTC.

**ARTICLE 3** – De dire que les crédits sont prévus au budget principal à cet effet.

**ARTICLE 4** – De dire que le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Gaillard, le 04 juin 2025

Le Maire,  
Antoine BLOUIN



Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture le : 05/06/2025

de sa mise en ligne le : 05/06/2025

de sa notification le :